



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 41770

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la législation appliquée en matière d'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et de prestation spécifique dépendance (PSD). L'ACTP a été remplacée par la PSD pour les personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1er janvier 1997. Mais le montant de la PSD est nettement inférieur à celui de l'ACTP à 80 % qui pouvait être versée à certaines personnes. Parmi ces personnes, seules celles qui ont bénéficié de l'ACTP avant 60 ans, ont pu opter pour son maintien. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de résoudre cette situation difficile, rencontrée par de nombreuses personnes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes aveugles ou malvoyantes au regard des prestations auxquelles elles peuvent prétendre, depuis l'intervention de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance (PSD). En effet, les personnes ayant obtenu l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) après l'âge de soixante ans ne peuvent opter pour le maintien de celle-ci que jusqu'au terme de la période pour laquelle elle leur a été attribuée. Après ce terme, ces personnes, comme celles formulant une demande de prestation après l'âge de soixante ans et après la parution de la loi du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance (PSD), ne peuvent plus bénéficier de l'ACTP. En revanche, elles peuvent obtenir la PSD, si elles en font la demande et remplissent les autres conditions prévues par la loi. Le législateur a prévu que la PSD serait destinée aux besoins d'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou de surveillance des personnes âgées dépendantes et relevant à ce titre des groupes iso-ressources 1, 2 ou 3 de la grille AGGIR. Cette évaluation tient compte de plusieurs éléments, notamment du degré de dépendance des intéressés, et de leur environnement. La grille AGGIR permet d'évaluer l'autonomie grâce à l'observation des activités effectuées par la personne âgée seule. Or, il s'avère que de nombreuses personnes aveugles ou gravement déficientes visuelles, ayant bénéficié de l'ACTP après l'âge de soixante ans, sont classées, après évaluation, dans l'un des groupes iso-ressources 4, 5 ou 6 qui n'ouvrent pas droit à la PSD. En effet, bien souvent, elles s'adaptent à leur handicap de telle façon qu'elles peuvent réaliser la plupart des actes essentiels de l'existence. Il convient de noter que cette évaluation est révisable et que, si la personne concernée fait constater une diminution de son autonomie, elle peut être reclassée dans un groupe ouvrant droit à l'attribution de la PSD. Le Gouvernement a annoncé, le 21 mars 2000, son intention d'engager une réforme d'ampleur de l'actuelle prestation spécifique dépendance pour ouvrir à l'ensemble des personnes âgées dépendantes un droit objectif à une prestation dont le montant sera fonction des revenus et du niveau de dépendance de la personne. Un projet de loi sera préparé d'ici à la fin de l'année par la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41770

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 14 février 2000, page 971

Réponse publiée le : 15 mai 2000, page 3005